

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal complétant les dispositions en vigueur en matière de santé du personnel dans le commerce des denrées alimentaires et dans le secteur de l'alimentation collective

Par dépêche du 25 mai 1989, Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Santé a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Il a pour but de compléter les deux règlements grand-ducaux du 4 juillet 1988, relatifs à l'hygiène respectivement dans le secteur de l'alimentation collective et le commerce des denrées alimentaires, en ajoutant à l'article 11 du premier et à l'article 12 du second un tiret mentionnant "la tuberculose pulmonaire à tendance évolutive" parmi les maladies qui obligent les personnes atteintes à s'abstenir de participer aux opérations de préparation, de manipulation et de vente de repas ou de denrées alimentaires.

L'exposé des motifs joint au projet précise, d'une part, que le texte ne vise que la tuberculose à son stade contagieux, d'autre part, qu'il s'agit de réparer un oubli. En effet, la tuberculose est bien mentionnée dans le "modèle de certificat médical", présenté comme annexe au premier cité des deux règlements, et énumérant les maladies rendant - au moins temporairement - inapte à une occupation professionnelle impliquant des contacts directs avec des denrées alimentaires; elle ne figure cependant pas dans les articles afférents des deux règlements de 1988.

La Chambre marque son accord avec l'ajout de la tuberculose à ces deux règlements. Elle donne cependant à considérer que cet ajout n'est nullement une garantie pour le consommateur de ne pas se voir exposé au risque de contamination puisque, contrairement aux autres affections citées, dont les symptômes sont visibles ou qui obligent la personne atteinte à garder le lit ou à se faire soigner en clinique, la tuberculose, même à son stade évolutif, se traite ambulairement et n'est guère décelable extérieurement. Tout dépend donc du sens civique de l'employé et des injonctions du médecin traitant plutôt que de la vigilance de l'employeur.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 6 juin 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

